



Sedap

**CONVENTION ANNUELLE
RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'EXPERIMENTATION « SPOT A TOIT »
CONCLUE ENTRE DIJON METROPOLE ET L'ASSOCIATION SEDAP
Année 2025**

Entre

DIJON METROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2024, ci-après dénommée « Dijon Métropole »

d'une part,

ET

La SEDAP, représentée par son Président, Olivier KIRSCH, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 31367055600080), dont les statuts actualisés ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 04 novembre 1977, et dont le siège est situé 6 Avenue Jean Bertin à Dijon (21000), ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme porté par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 signée entre le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté-Préfet de la Côte-d'Or et le Président de Dijon Métropole en octobre 2023 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts 2 « Territoire de mise en oeuvre accélérée Logement d'Abord » ;

VU la délibération du 27 juin 2024 du Conseil métropolitain de Dijon métropole autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Dijon Métropole de territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord, qui vise à faciliter l'accès direct des personnes à la rue et sans domicile stable à un logement ordinaire ou adapté avec l'appui d'un accompagnement si besoin.

Considérant que l'accès au logement des ménages en rue constitue une orientation du plan d'action territoire accéléré Logement d'abord Dijon métropole

Considérant que le projet expérimental « SpoT à ToiT » porté par l'association SEDAP vise à expérimenter les principaux principes du logement d'abord à travers l'accès direct au logement depuis la rue et la mise en œuvre d'un accompagnement global en articulant un accompagnement sanitaire, logement et emploi.

Considérant que l'association SEDAP, dans le cadre du dispositif CAARUD met en place des modalités d'Aller vers permettant de créer du lien avec des ménages en rue afin de leur proposer un accompagnement sanitaire et social.

Considérant que l'association SEDAP, dans le cadre du dispositif TAPAJ accompagne des ménages en rue souffrant d'addiction pour la remobilisation professionnelle en vue de leur réinsertion professionnelle

Considérant que la situation de rue constitue un frein pour l'insertion professionnelle et la continuité du parcours de soins des ménages accompagnés dans le cadre du CAARUD et du dispositif TAPAJ.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir la participation financière accordée par Dijon Métropole à la SEDAP pour la mise en œuvre de l'expérimentation « SpoT à ToiT » portée par l'association SEDAP et les modalités d'évaluation et de suivi en contrepartie du financement accordé.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Dijon métropole mobilise des financements au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 « Territoire de mise en oeuvre accélérée Logement d'abord » pour la mise en œuvre de l'expérimentation « SpoT à ToiT ».

Les objectifs de l'association SEDAP dans ce cadre sont l'accompagnement des ménages sans domicile et leur intégration dans un logement selon la méthodologie proposée (annexe 1), et le suivi de l'expérimentation selon les indicateurs proposés (annexe 2)

Dijon Métropole apportera son appui logistique pour la conduite des travaux.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève pour 2025 à 13 500 €. Il correspond à un financement des dépenses sur 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 pour :

- la couverture d'une partie des charges salariales du (ou de la) travailleur social éducatif à hauteur d'un 05 ETP
- la couverture des charges liés à la gestion locative des logements captés

Le financement de Dijon Métropole est conditionné à l'obtention de la subvention « territoire accéléré logement d'abord » versée par la Direction Interministérielle de l'Hébergement et de l'Accès au Logement (DIHAL) dont la reconduction est décidée de façon annuelle.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS

L'action prévue par la présente convention est placée sous la responsabilité de la représentante légale de la SEDAP

En contrepartie du financement accordé, celle-ci s'engage :

- à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 : dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée,
- à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole sur toutes les opérations de communication intervenant dans la cadre de la présente convention et à faire figurer sur le site internet de l'association et/ou d'une page sur les réseaux sociaux, le lien du site de Dijon Métropole (<https://www.metropole-dijon.fr/>) : l'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable,
- à informer Dijon métropole, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en oeuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS ET EVALUATION

Justificatifs :

L'association s'engage à fournir, pour le 30 avril 2026:

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

Evaluation :

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée à partir de la mesure de l'atteinte des objectifs assignés à l'association

Un comité de pilotage annuel sera réalisé. Il réunira les différents partenaires financiers du projet ainsi que les bailleurs partenaires de l'expérimentation.

Ce comité de pilotage doit permettre de dresser le bilan financier de l'action et de rendre compte des principaux indicateurs de l'expérimentation, joint en annexe de la convention (Annexe 2)

Le comité de pilotage sera organisé par l'association SEDAP.

L'association tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation du financement accordé.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE DIJON METROPOLE

Dijon Métropole a la faculté à tout moment, pendant et au terme de la convention, de faire procéder sur place à des contrôles et à se faire présenter tout document utile pour mener à bien ce contrôle.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION ET AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – REPRISE DU FINANCEMENT ET SANCTIONS

Reprise du financement :

A l'issue de la convention, Dijon Métropole se réserve la possibilité de récupérer auprès de l'association tout ou partie du financement accordé en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre de l'action.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées

au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dijon Métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour la SEDAP
La Présidente,

François REBSAMEN

XXX

ANNEXE 1 : Présentation de l'expérimentation

« SpoT à ToiT »

I. Justification de l'action :

Pour certains usagers du CAARUD et de TAPAJ qui sont sans logement ou en attente d'intégration dans une structure, et qui souhaitent s'investir dans une démarche de remobilisation avec TAPAJ et un accompagnement vers le soin, le contexte dans lequel ils sont ne leur permet pas de se mobiliser pleinement ou dans de mauvaises conditions.

La question du logement, comme celle du travail via TAPAJ, doit être proposée rapidement afin de ne pas inscrire les personnes dans un parcours de rue trop long, qui ne ferait qu'augmenter les consommations de produits psychoactifs et de fait dégrader l'état de santé général.

En lien avec la Métropole de Dijon, les partenaires du secteur AHI et ceux du médico-social, le projet permettrait de travailler la question de la santé, du travail et du logement, en étant dans une logique de prise en charge globale avec les mêmes interlocuteurs sur ces 3 champs, tout en activant le réseau de partenaires en fonction des besoins repérés.

II. Objectifs de l'action :

Objectif général : Accompagner dans le logement des bénéficiaires du CAARUD intégrés au programme TAPAJ en situation de rue, sous l'emprise d'addictions, sur le territoire de Dijon Métropole par le biais d'un bail associatif SEDAP pouvant ensuite basculer en bail personnel autonome

- 5 logements ciblés à capter auprès des bailleurs privés comme publics
- Orientation de 5 usagers au sein de ces logements

Objectifs spécifiques :

- Travailler en partenariat avec les bailleurs publics et privés et les agences immobilières sociales du territoire pour la mobilisation de logement
- Proposer un accompagnement renforcé au sein du logement
- Travailler sur les consommations de substances psychoactives à domicile
- Pratiquer la réduction des risques en logement
- Evaluer les consommations de produits et évaluer la façon d'habiter

III. Modalités de mise en oeuvre

1. Public cible :

Ménages sans domicile accompagnés par le service CAARUD et intégrés au programme TAPAJ souhaitant accéder à un logement autonome.

2. Modalités d'orientation des ménages sur le dispositif:

Evaluation globale des situations et validation des orientations en commission SIAO Veille sociale.

3. Préalables institutionnels :

- Signature d'un Bail entre la SEDAP et le bailleur associée intégrant une clause pour le glissement de bail
- Signature d'un Contrat d'hébergement temporaire entre l'usager et la SEDAP
- Remise du livret d'accueil, du Règlement de fonctionnement, de la charte des droits et devoirs, ...
- Intégration des logements dans le Projet d'établissement du CAARUD

4. Mobilisation de logements auprès des bailleurs publics :

Etape 1 : Orientation des ménages via la commission SIAO veille sociale

Etape 2 : Positionnement des candidats auprès des bailleurs : l'association recense les souhaits des personnes en terme de typologie et localisation et montant du loyer. Ces informations sont ensuite communiquées par l'association auprès des bailleurs, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaire pour le dépôt de candidature.

Etape 3 : Identification d'un logement par le bailleur qui en informe l'association

Etape 4 : Le bailleur examine la complétude du dossier d'attribution du logement

5. Modalités d'accompagnement des ménages

Les ménages bénéficient d'un accompagnement global sur le volet sanitaire, emploi et logement. Il est mis en œuvre en coréférence par :

- Les professionnels du CAARUD sur le volet santé/addicto
- Les professionnels de TAPAJ sur le volet insertion professionnel
- 1 travailleur social dédié à l'accompagnement dans le logement.

L'accompagnement assuré par le CAARUD et TAPAJ n'est pas limité dans le temps et peut se poursuivre y compris après le glissement de bail.

6. Description des modalités d'accompagnement dans le logement :

Rendez-vous d'admission lors de la validation du logement : droits, devoirs, participation financière à l'hébergement, contrat d'hébergement temporaire, accompagnement dispensé, remise des outils de la loi 2002-2, etc...

Un accompagnement à l'entrée dans le logement avec contractualisation sur la démarche d'accompagnement au soin (réduction des risques) et EDL entrant.

Réalisation d'une visite à domicile par semaine par le travailleur social dédié à l'accompagnement au logement.

Rédaction d'un projet individualisé personnalisé revisité tous les 6 mois avec définition d'objectifs d'accompagnement ;

Co-construction de la logique de parcours pour la personne : coréférence possible avec d'autres partenaires du sanitaire, du social ou médico-social avec comme idée de favoriser la fluidité des accompagnements.

Dans le cadre du glissement de bail, il est prévu d'organiser des temps de rencontre tripartites entre le ménage, l'association et le bailleur.

III. Gouvernance du projet :

Organisation d'un comité de pilotage annuel avec l'ensemble des partenaires financiers
Dijon Métropole, ARS, DDETS et SEDAP ainsi que les bailleurs partenaires. Le comité de
pilotage vise à dresser un bilan financier de l'action et de partager les indicateurs de suivi
détaillés en Annexe 2

Annexe 2 Indicateurs de suivi de l'expérimentation « SpoT à ToiT » – association SEDAP

Indicateurs quantitatifs

Indicateurs d'activités :

- Nombre de prise en charge dans l'année
- Nombre d'entrée sur le dispositif
- Nombre de sortie dans l'année
- Nombre de renouvellement d'ALT
- Nombre de situations présentées en commission veille sociale SIAO
- Nombre de ménage en liste d'attente
- Taux d'occupation des logements
- Durée moyenne d'accompagnement
- Temps d'attente pour l'entrée en logement

Suivi des locataires au moment de l'entrée sur le dispositif :

- Situation du ménage au moment de l'orientation sur le dispositif
- Age du ménage
- Sexe
- Type de revenu

Suivi des locataires au moment de la sortie du dispositif :

- Type de revenu
- Situations par rapport à l'emploi
- Situation par rapport au logement
- Age
- Statut du ménage vis-à-vis du logement : glissement de bail, orientation sur un dispositif d'insertion, en rue

Suivi des pratiques partenariales avec les bailleurs

- Nombre de rendez-vous tripartites réalisés
- Nombre de baux ayant glissé

Indicateurs qualitatifs

- Démarches entreprises : santé/ Logement/ orientation/ relais partenaires/ ouverture de droits/ Insertion Professionnelle
- Pratiques de médiation entre les locataires et les bailleurs : nombre de visites tripartites organisées par ménages
- Les addictions : premier produit consommé, poly consommations, actions de RDRD, distribution de matériels, etc...
- Nombre d'actes professionnels : VAD, RDV bureau, orientations CSAPA, actes infirmiers, actes médiateur-pair, ateliers, etc...

- Trouble de voisinage : indiquer pour chaque situation si l'équipe a dû intervenir pour faire de la médiation sur des troubles de voisinage